

MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON

37, rue de la Fontaine

04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)

TEL. 04 92 74 57 47

mairie@saint-laurent-du-verdon.fr


ARRETE N° 11/2026
Du 07 juillet 2026

Objet : Autorisation temporaire de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à 12 tonnes route de Montpezat

Le Maire de Saint Laurent du Verdon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu la demande du syndicat intercommunal des transports du haut var situé hôtel de Ville 83670 Montmeyan, qui sollicite l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à 12 tonnes, pouvant aller jusqu'à 19 tonnes maximum.

CONSIDERANT la limitation de tonnage à 12 tonnes sur la route de Montpezat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur la voirie communale ;

CONSIDERANT la demande pour déposer et récupérer les membres d'un centre de loisirs au camping la farigoulette : 1029 route de Montpezat

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal des transports du haut var dont l'établissement se trouve : Hôtel de Ville 83670 Montmeyan est autorisé à faire circuler les cars immatriculés : **BH-900-FC** et **AS-441-XL** d'un tonnage supérieur à 12 tonnes pouvant aller jusqu'à 19 tonnes maximum **Route de Montpezat** sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne dispense pas les obligations en matière de déclaration de travaux, de déclaration d'intention de commencement de travaux, de permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré pour les journées du 07 juillet 2026 et du 10 juillet 2026. Deux rotations différentes pouvant être effectuées par journée.

ARTICLE 4 :

Le syndicat intercommunal des transports du haut var devra être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par la commune aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de Riez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et notifié au syndicat intercommunal des transports du Haut- Var.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Laurent du Verdon,
Le 07 juillet 2026

Le Maire,
Nadine GRILLON.

